Quatre-vingtième année – N° 4112 — 10 safar 1412 (21. août 1991).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER	ABONNEMENT
Édition générale	**80 DH**	**120 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.**	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat
Édition de traduction officielle	**60 DH**	**100 DH**		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	**80 DH**	**120 DH**		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		**100 DH**		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Contrat de prêt et de financement conclu entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt für wiederaufbau.

Décret n° 2-91-408 du 6 moharrem 1412 (19 juillet 1991) approuvant le contrat de prêt et de financement de 40.600.000 DM conclu le 21 kaada 1411 (5 juin 1991) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt für wiederaufbau pour le financement du projet « développement agricole de Had Kourt-Ouezzane » 263

Fonds d'équipement communal. — Garantie de l'Etat aux emprunts.

Décret n° 2-91-499 du 6 moharrem 1412 (19 juillet 1991) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Fonds d'équipement communal à concurrence d'un montant nominal maximum de six cent millions de dirhams (600.000.000 DH) 263

Convention de crédit-acheteur conclue entre le Royaume du Maroc et Banco Santander S.A de C.

Décret n° 2-91-384 du 12 moharrem 1412 (25 juillet 1991) approuvant la convention de crédit-acheteur de 425.000.000 de pesetas à augmenter du montant additionnel nécessaire au financement partiel de la prime assurance-crédit conclue le 20 kaada 1411 (4 juin 1991) entre le Royaume du Maroc et Banco Santander S.A de C. pour le financement partiel de biens et services en provenance d'Espagne 263

Conserves de sardines. — Garantie partielle de l'Etat aux avances bancaires.

Décret n° 2-84-418 du 20 moharrem 1412 (2 août 1991) modifiant le dahir n° 1-56-329 du 6 joumada II 1376 (8 janvier 1957) conférant la garantie partielle de l'Etat aux avances bancaires consenties sur les conserves de sardines 264

Pages

Parc national de Souss-Massa. — Création.

Décret n° 2-91-518 du 26 moharrem 1412 (8 août 1991) portant création du Parc national de Souss-Massa 264

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-91-525 du 5 safar 1412 (16 août 1991) approuvant l'accord de prêt portant sur un montant équivalent à 114.000.000 $ US, conclu le 1er hija 1411 (14 juin 1991) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement 264

Convention financière conclue entre le Royaume du Maroc et Mediocredito centrale.

Décret n° 2-91-526 du 5 safar 1412 (16 août 1991) approuvant la convention financière de 56.310.000 ECU, conclue le 12 moharrem 1412 (24 juillet 1991) entre le Royaume du Maroc et Mediocredito centrale pour le financement partiel de la réalisation de la première phase du projet hydro-électrique de M'Jara 265

Homologation de normes marocaines.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 856-91 du 26 kaada 1411 (10 juin 1991) portant homologation de normes marocaines 265

Centre marocain de promotion des exportations. — Date d'application du code général de la normalisation comptable.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre du commerce extérieur n° 1012-91 du 28 hija 1411 (11 juillet 1991) fixant la date d'application du code général de la normalisation comptable au Centre marocain de promotion des exportations 266

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Office de commercialisation et d'exportation. — Date d'application du code général de la normalisation comptable.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre du commerce extérieur n° 1013-91 du 28 hija 1411 (11 juillet 1991) fixant la date d'application du code général de la normalisation comptable à l'Office de commercialisation et d'exportation 266

Warrantage.

Arrêté du ministre des finances n° 1078-91 du 19 moharrem 1412 (1er août 1991) fixant, pour certaines céréales et légumineuses de la récolte 1991, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Sociétés copératives agricoles marocaines, aux Coopératives marocaines agricoles et à la Société nationale de commercialisation des semences « SO.NA.CO.S. » ainsi que le montant maximum de l'avance par quintal donnée en gage. 266

TEXTES PARTICULIERS

Banque marocaine du commerce extérieur. — Augmentation de capital.

Arrêté du ministre des finances n° 1001-91 du 27 hija 1411 (10 juillet 1991) autorisant la Banque marocaine du commerce extérieur à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital 268

Agréments pour la commercialisation des plants et des semences.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1021-91 du 29 hija 1411 (12 juillet 1991) portant agrément pour la commercialisation des plants certifiés d'olivier..... 268

Pages

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1022-91 du 29 hija 1411 (12 juillet 1991) portant agrément pour la commercialisation des plants certifiés d'olivier..... 268

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1023-91 du 29 hija 1411 (12 juillet 1991) portant agrément pour la commercialisation des plants certifiés d'olivier..... 268

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1024-91 du 29 hija 1411 (12 juillet 1991) portant agrément pour la commercialisation des plants certifiés d'olivier..... 269

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1025-91 du 29 hija 1411 (12 juillet 1991) portant agrément pour la commercialisation des plants certifiés d'olivier..... 269

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1026-91 du 29 hija 1411 (12 juillet 1991) portant agrément pour la commercialisation des plants certifiés d'olivier..... 269

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1027-91 du 29 hija 1411 (12 juillet 1991) portant agrément pour la commercialisation des plants certifiés d'olivier..... 270

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1028-91 du 29 hija 1411 (12 juillet 1991) portant agrément pour la commercialisation des semences standard de légumes..... 270

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1029-91 du 29 hija 1411 (12 juillet 1991) portant agrément pour la commercialisation des semences standard de légumes..... 270

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1030-91 du 29 hija 1411 (12 juillet 1991) portant agrément pour la commercialisation des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, de maïs, des oléagineuses, d'avoine et de semences standard de légumes..... 271

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-91-408 du 6 moharrem 1412 (19 juillet 1991) approuvant le contrat de prêt et de financement de 40.600.000 DM conclu le 21 kaada 1411 (5 juin 1991) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt für wiederaufbau pour le financement du projet « développement agricole de Had Kourt-Ouezzane ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1991 n° 56-90 promulguée par le dahir n° 1-90-194 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990), notamment son article 12 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de prêt et de financement de 40.600.000 DM conclu le 21 kaada 1411 (5 juin 1991) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt für wiederaufbau pour le financement du projet « développement agricole de Had Kourt-Ouezzane ».

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1412 (19 juillet 1991).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-91-499 du 6 moharrem 1412 (19 juillet 1991) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Fonds d'équipement communal à concurrence d'un montant nominal maximum de six cent millions de dirhams (600.000.000 DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-169 du 6 hija 1378 (13 juin 1959) portant création d'un Fonds d'équipement communal, notamment son article 3 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite d'un montant maximum de six cent millions de dirhams (600.000.000 DH), la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts du Fonds d'équipement communal à émettre avec l'autorisation du ministre des finances et ce dans le but de procurer à cet établissement les ressources nécessaires au financement de ses opérations de crédit.

ART. 2. — Ces emprunts pourront être réalisés sous toutes formes, notamment sous forme de bons et d'obligations, ces divers titres étant placés ou non dans le public.

ART. 3. — L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts seront garantis par l'Etat ; la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelques mains qu'il passe.

ART. 4. — Les conditions et les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêtés du ministre des finances.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1412 (19 juillet 1991).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-91-384 du 12 moharrem 1412 (25 juillet 1991) approuvant la convention de crédit-acheteur de 425.000.000 de pesetas à augmenter du montant additionnel nécessaire au financement partiel de la prime assurance-crédit conclue le 20 kaada 1411 (4 juin 1991) entre le Royaume du Maroc et Banco Santander S.A de C. pour le financement partiel de biens et services en provenance d'Espagne.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1991 n° 56-90 promulguée par le dahir n° 1-90-194 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990), notamment son article 12 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit-acheteur de 425.000.000 de pesetas à augmenter du montant additionnel nécessaire au financement partiel de la prime assurance-crédit, conclue le 20 kaada 1411 (4 juin 1991) entre le Royaume du Maroc et Banco Santander S.A de C. pour le financement partiel de biens et services en provenance d'Espagne.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 moharrem 1412 (25 juillet 1991).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-84-418 du 20 moharrem 1412 (2 août 1991) modifiant le dahir n° 1-56-329 du 6 joumada II 1376 (8 janvier 1957) conférant la garantie partielle de l'Etat aux avances bancaires consenties sur les conserves de sardines.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-56-329 du 6 joumada II 1376 (8 janvier 1957) conférant la garantie partielle de l'Etat aux avances bancaires consenties sur les conserves de sardines ;

Après avis conforme de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 78 en date du 26 joumada II 1404 (29 mars 1984) ;

Approuvé par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du dahir susvisé n° 1-56-329 du 6 joumada II 1376 (8 janvier 1957) est modifié comme suit :

« *Article 3.*— Pour bénéficier de cette garantie, les avances « ne devront pas excéder le montant qui sera fixé par arrêté « du ministre chargé des finances pris après avis du ministre « chargé des pêches maritimes. Cet arrêté pourra également « prévoir les autres conditions auxquelles sera subordonné l'octroi « de la garantie de l'Etat. »

ART. 2. — Le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1412 (2 août 1991).

D^r AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande,
BENSALEM SMILI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-91-518 du 26 moharrem 1412 (8 août 1991) portant création du Parc national de Souss-Massa.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 1^er joumada II 1353 (11 septembre 1934) sur la création des parcs nationaux ;

Vu l'arrêté du 16 joumada II 1353 (26 septembre 1934) fixant la procédure à suivre en vue de la création des parcs nationaux ;

Vu le décret n° 2-89-286 du 24 kaada 1409 (28 juin 1989) ordonnant une enquête de *commodo* et *incommodo* en vue de la création du parc national de Souss-Massa dans les territoires des provinces d'Agadir et de Tiznit,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les terrains délimités par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent décret sont érigés en parc national dénommé « Parc national de Souss-Massa ».

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'intérieur et de l'information, le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 26 moharrem 1412 (8 août 1991).

D^r AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMANE DEMNATI.

Le ministre de l'intérieur et de l'information,
DRISS BASRI.

Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,
MOHAMED KABBAJ.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-91-525 du 5 safar 1412 (16 août 1991) approuvant l'accord de prêt portant sur un montant équivalent à 114.000.000 $ US, conclu le 1^er hija 1411 (14 juin 1991) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1991 n° 56-90 promulguée par le dahir n° 1-90-194 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990) ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1^er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt portant sur un montant équivalent à 114.000.000 $ US, conclu le 1^er hija 1411 (14 juin 1991) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du deuxième projet d'électrification rurale.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 5 safar 1412 (16 août 1991).

D^r AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-91-526 du 5 safar 1412 (16 août 1991) approuvant la convention financière de 56.310.000 ECU, conclue le 12 moharrem 1412 (24 juillet 1991) entre le Royaume du Maroc et Mediocredito centrale pour le financement partiel de la réalisation de la première phase du projet hydro-électrique de M'Jara.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1991 n° 56-90 promulguée par le dahir n° 1-90-194 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990), notamment son article 12 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention financière de 56.310.000 ECU, conclue le 12 moharrem 1412 (24 juillet 1991) entre le Royaume du Maroc et Mediocredito centrale pour le financement partiel de la réalisation de la première phase du projet hydro-électrique de M'Jara.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 safar 1412 (16 août 1991).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 856-91 du 26 kaada 1411 (10 juin 1991) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 5 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 8 chaoual 1411 (23 avril 1991),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. — Les normes visées à l'article premier ci-dessus sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce et de l'industrie (SNIMA).

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 kaada 1411 (10 juin 1991).

ABDALLAH AZMANI.

*
**

Annexe

05.1.017 : caoutchouc chloroprène (CR) – Type à usage général – Méthode d'évaluation ;

05.1.018 : caoutchouc vulcanisé – Essais de traction allongement ;

05.1.019 : caoutchouc vulcanisé – Essai de résistance au vieillissement accéléré à la chaleur ;

05.1.022 : élastomères vulcanisés – Détermination de la déformation rémanente après compression sous déformation constante aux températures normale et élevée ;

05.1.023 : caoutchouc vulcanisé – Détermination de la résistance au craquelage par flexion – (DE MATTIA) ;

05.1.024 : caoutchouc vulcanisé – Détermination de la teneur en noir de carbone – Méthode pyrolotique ;

03.2.004 : chlorure de potassium à usage industriel – Dosage des matières insolubles dans l'eau ;

03.2.012 : peintures – Dosage des cendres fixes dans les vernis, peintures et préparations assimilées ;

03.3.017 : peintures – Transmission de la vapeur d'eau à travers un film de peintures. vernis ou préparations assimilées ;

03.3.024 : peintures – Comparaison de la couleur des pigments (Ton en mas des pâtes broyées) ;

03.3.028 : peintures – Mesure de la viscosité dynamique apparente des vernis, peintures et préparations assimilées la méthode d'utilisation d'un viscosimètre ;

03.3.035 : peintures – Détermination conventionnelle des durées de séchage ;

03.3.045 : peintures – Essai de vieillissement artificiel des peintures, vernis et préparations assimilées ;

03.3.056 : peintures – Détermination des effectifs immédiats de la chaleur ;

03.3.057 : peintures – Détermination de l'extrait sec et de la masse volumique du feuil sec – Calcul de rendement volumique en feuil sec ;

03.3.059 : peintures – Détermination de la résistance à l'arrachement par traction ;

03.3.067 : peintures – Détermination du temps d'écoulement des peintures, vernis et préparations assimilées au moyen des coupes ISO ;

03.3.082 : peintures – Détermination de l'épaisseur du feuil (tableau récapitulatif) ;

03.3.083 : peintures – Détermination de l'épaisseur du feuil sec – Méthode du micromètre ;

03.3.084 : peintures – Détermination de l'épaisseur du feuil sec – Méthode de comparateur ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

03.3.085 : peintures – Détermination de l'épaisseur du feuil sec – Méthode du microscope ;

03.3.086 : peintures – Détermination de l'épaisseur du feuil sec – Méthodes instrumentales non destructives ;

03.3.119 : peintures – Enduits de peinture pour travaux intérieurs – Essai de calcination par palliers ;

03.3.122 : peintures – Enduits de peinture pour travaux intérieurs – Mesure de l'adhérence – Cohésion par détermination de la résistance à l'arrachement par traction ;

03.3.133 : peinture pour l'extérieur des bâtiments – Préparation des éprouvettes-supports en amiante – Ciment;

03.3.135 : peinture pour l'extérieur des bâtiments – Détermination de la tenue sur fond alcalin des peintures microporeuses pour façades.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre du commerce extérieur n° 1012-91 du 28 hija 1411 (11 juillet 1991) fixant la date d'application du code général de la normalisation comptable au Centre marocain de promotion des exportations.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DU COMMERCE EXTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou des collectivités publiques, tel que modifié par le dahir n° 1-61-402 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962), notamment son article 5 ;

Vu le dernier alinéa de l'article 2 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2-89-61 du 10 rebia II 1410 (10 novembre 1989) fixant les règles applicables à la comptabilité des établissements publics,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La date d'entrée en vigueur du code général de la normalisation comptable est fixé pour le Centre marocain de promotion des exportations au 1er janvier 1992.

ART. 2. — Le directeur du Centre marocain de promotion des exportations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 hija 1411 (11 juillet 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre du commerce extérieur, HASSAN ABOUAYOUB.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre du commerce extérieur n° 1013-91 du 28 hija 1411 (11 juillet 1991) fixant la date d'application du code général de la normalisation comptable à l'Office de commercialisation et d'exportation.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DU COMMERCE EXTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques, tel que modifié par le dahir n° 1-61-402 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962), notamment son article 5 ;

Vu le dernier alinéa de l'article 2 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2-89-61 du 10 rebia II 1410 (10 novembre 1989) fixant les règles applicables à la comptabilité des établissements publics,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La date d'entrée en vigueur du code général de la normalisation comptable est fixé pour l'Office de commercialisation et d'exportation au 1er janvier 1992.

ART. 2. — Le directeur de l'Office de commercialisation et d'exportation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 hija 1411 (11 juillet 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre du commerce extérieur, HASSAN ABOUAYOUB.

Arrêté du ministre des finances n° 1078-91 du 19 moharrem 1412 (1er août 1991) fixant, pour certaines céréales et légumineuses de la récolte 1991, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Coopératives marocaines agricoles et à la Société nationale de commercialisation des semences « SO.NA.CO.S. » ainsi que le montant maximum de l'avance par quintal donnée en gage.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 490-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat aux avances consenties par les établissements de crédit sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage, tel qu'il a été modifié ;

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat garantit à concurrence de vingt pour cent (20%) le remboursement des avances consenties à l'Union des sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Coopératives marocaines agricoles et à la Société nationale de commercialisation des semences « SO.NA.CO.S. » sur les produits de la récolte 1991 désignés à l'article 2 ci-après.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1991-1992.

ART. 2. — Pour bénéficier de ladite garantie, ces avances ne devront pas dépasser par quintal donné en gage :

A. — *Pour les céréales et légumineuses :*

(Production nationale) :

— Blé tendre	240,00 DH
— Blé dur	240,00 DH
— Orge	120,00 DH
— Maïs	150,00 DH
— Avoine	120,00 DH
— Fèves et févettes	120,00 DH
— Pois chiches	150,00 DH
— Lentilles	150,00 DH

(Céréales d'importation) :

— Blé tendre	245,00 DH
— Maïs	150,00 DH

B. — *Pour les semences de céréales :*

a) Semences de base :

– Blé dur : 2777, 1658, 272 et 2909	405,00 DH
— Blé dur : Cocorit, Jori, Acsad 65, Marzak, Karim, Belbachir, 1718, 1715, 1728, 1726, E 21 et E 15	375,00 DH
— Blé tendre : 149, 576, 5.732, Huia, Marchuch, Jouda au 59, Sibara, Saïs, Saâda, 1710, 1712	370,00 DH
— Orge : 061, 077, 905, A460, A176, Tissa	280,00 DH

b) Semences R.1 (M.C.) :

– Blé dur : 2777, 1658, 272 et 2909, Cocorit, Jori, Acsad 65, Karim, Marzak, Belba, E15, 1727, 1715, 1718, 1726 et 1728	355,00 DH
– Blé tendre : 149, 576, 5732, Huia, Marchuch, Jouda, AC 59, Sibara, Saïs, Saâda, 1710, 1712, 1723, 1724, 1725 et Tria	350,00 DH
— Orge : 071, 077, 905, AU60, A176, Tissa, Tamel, Tiddas	260,00 DH

c) Semences R.2 (C.T.) :

— Blé dur : Acsad 65, Karim, Marzak, E 21, 1727 et 1726	345,00 DH
— Blé tendre : 149, Jouda et Sibara	340,00 DH

C. — *Pour les autres produits :*

— Avoine G.4, Tritical G.4 et orge 628 G.4	280,00 DH
— Avoine R.1, Tritical R.1 et orge 628 R.1	260,00 DH
— Vesce G.4 et pois fourrager G.4	425,00 DH
— Vesce R.1	405,00 DH
— Bersim G.4	485,00 DH
— Bersim R.1	565,00 DH
— Feveroles R.1	195,00 DH
— Pois fourrager R.1	405,00 DH
— Pois chiches R.1	580,00 DH
— Feveroles G. 4	215,00 DH

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 moharrem 1412 (1er août 1991).

MOHAMED BERRADA.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre des finances n° 1001-91 du 27 hija 1411 (10 juillet 1991) autorisant la Banque marocaine du commerce extérieur à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier lors de sa réunion du 19 kaada 1411 (3 juin 1991),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Banque marocaine du commerce extérieur, ayant son siège social à Casablanca, 140, avenue Hassan II, est autorisée à continuer à exercer son activité à la suite de l'augmentation de son capital de 500 millions à 1 milliard de dirhams.

ART. 2. — Bank Al-Maghrib est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 hija 1411 (10 juillet 1991).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1021-91 du 29 hija 1411 (12 juillet 1991) portant agrément pour la commercialisation des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'établissement « Pépinière Saïs » sis à Meknès, n° 60, Agdal, est agréé pour commercialiser les plants certifiés d'olivier.

ART. 2. — Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique précité n° 923-87, l'établissement « Pépinière Saïs » est tenu de déclarer mensuellement à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la réforme agraire) les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 3. — Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 hija 1411 (12 juillet 1991).

OTHMANE DEMNATI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1022-91 du 29 hija 1411 (12 juillet 1991) portant agrément pour la commercialisation des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'établissement « Pépinière Bani Abbad » sis au centre Ghmar, Marrakech, est agréé pour commercialiser les plants certifiés d'olivier.

ART. 2. — Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique précité n° 923-87, l'établissement « Pépinière Bani Abbad » est tenu de déclarer mensuellement à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la réforme agraire) les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 3. — Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 hija 1411 (12 juillet 1991).

OTHMANE DEMNATI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1023-91 du 29 hija 1411 (12 juillet 1991) portant agrément pour la commercialisation des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'établissement « Pépinière Essnoussi Mohamed », sis à Chouiter, Aït Ourir, Marrakech, est agréé pour commercialiser les plants certifiés d'olivier.

ART. 2. — Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique précité n° 923-87, l'établissement « Pépinière Essnoussi Mohamed » est tenu de déclarer mensuellement à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la réforme agraire) les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 3. — Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 hija 1411 (12 juillet 1991).
OTHMANE DEMNATI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1024-91 du 29 hija 1411 (12 juillet 1991) portant agrément pour la commercialisation des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'établissement « Pépinière El Abouri Larbi », sis Ouled Sidi Abdellah, caïdat Chichaoua, est agréé pour commercialiser les plants certifiés d'olivier.

ART. 2. — Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique précité n° 923-87, l'établissement « Pépinière El Abouri Larbi » est tenu de déclarer mensuellement à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la réforme agraire) les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 3. — Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 hija 1411 (12 juillet 1991).
OTHMANE DEMNATI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1025-91 du 29 hija 1411 (12 juillet 1991) portant agrément pour la commercialisation des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'établissement « Domaine Aït Bourazouine », sis à Aït Yazem, Boufekrane, km 2, Meknès, est agréé pour commercialiser les plants certifiés d'olivier.

ART. 2. — Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique précité n° 923-87, l'établissement « Domaine Aït Bourazouine » est tenu de déclarer mensuellement à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la réforme agraire) les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 3. — Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 hija 1411 (12 juillet 1991).
OTHMANE DEMNATI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1026-91 du 29 hija 1411 (12 juillet 1991) portant agrément pour la commercialisation des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'établissement « Pépinière Attissir » sis 158, avenue Mohammed-V, Sidi-Slimane, est agréé pour commercialiser les plants certifiés d'olivier.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique précité n° 923-87, l'établissement « Pépinière Attissir » est tenu de déclarer mensuellement à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la réforme agraire) les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 3. — Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 hija 1411 (12 juillet 1991).
OTHMANE DEMNATI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1027-91 du 29 hija 1411 (12 juillet 1991) portant agrément pour la commercialisation des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'établissement « Pépinière Saber » sis à Aït Yahia, Sbaâ Ayoune, Meknès, est agréé pour commercialiser les plants certifiés d'olivier.

ART. 2. — Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique précité n° 923-87, l'établissement « Pépinière Saber » est tenu de déclarer mensuellement à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la réforme agraire) les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 3. — Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 hija 1411 (12 juillet 1991).
OTHMANE DEMNATI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1028-91 du 29 hija 1411 (12 juillet 1991) portant agrément pour la commercialisation des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La société « Temacaf Sarl » sise à Rabat, 7 *bis*, rue Zagora, Tour Hassan, est agréée pour commercialiser les semences standard de légumes.

ART. 2. — Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique précité n° 971-75, la société « Tamacaf Sarl » est tenue de déclarer mensuellement à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la réforme agraire) les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 3. — Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 hija 1411 (12 juillet 1991).
OTHMANE DEMNATI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1029-91 du 29 hija 1411 (12 juillet 1991) portant agrément pour la commercialisation des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La société « Investissement développement intercontinent import-export » par abréviation « I.D.I.C.M. » sise à Casablanca, 47, avenue Hassan II, est agréée pour commercialiser les semences standard de légumes.

ART. 2. — Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique précité n° 971-75, la société « I.D.I.C.M. » est tenue de déclarer mensuellement à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la réforme agraire) les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 3. — Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 hija 1411 (12 juillet 1991).
OTHMANE DEMNATI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1030-91 du 29 hija 1411 (12 juillet 1991) portant agrément pour la commercialisation des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, de maïs, des oléagineuses, d'avoine et de semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des oléagineuses ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) modifiant l'arrêté n° 860-75 du 5 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La société « Nabat Chaouïa S.A. » sise 79, boulevard de Bordeaux, Casablanca, est agréée pour commercialiser les semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, de maïs, des oléagineuses, d'avoine et des semences standard de légumes.

ART. 2. — Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n° 862-75, 857-75, 858-75, 859-75, 971-75 et 721-91, la société « Nabat Chaouïa S.A. » est tenue de déclarer mensuellement à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la réforme agraire) les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 3. — Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 hija 1411 (12 juillet 1991).

OTHMANE DEMNATI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.